

Commune de CHAMPSAC  
1, Rue des Fontaines  
87230 CHAMPSAC

N° 2025/004  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 7 mars 2025

---

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq,  
le vendredi 7 mars à 17h30  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,  
sous la Présidence d'Émeline GIAMBELLUCO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/03/2025

Présents : Émeline GIAMBELLUCO, Christian PROVILLE, Nicole CHADELAUD, Sophie LE GAL, Christian TALLET, Sylvain THOMAS, Julien CURNIER, Charles WACHENHEIM, Christelle RAMA,  
Absents : Emmanuelle MAIGNE, Marianne ROCHE, Florent VAUDON, Jean-Pierre CHALARD, Sylvain LACOUR

Pouvoirs :

Emmanuelle MAIGNE a donné pouvoir à Sylvain THOMAS  
Jean-Pierre CHALARD a donné pouvoir à Nicole CHADELAUD

Secrétaire de séance : Christian PROVILLE

2025-004 Mise en place procédure pour rétrocession de concession funéraire à la commune

La rétrocession d'une concession funéraire est issue de la construction jurisprudentielle administrative ou judiciaire et n'est pas réglementée dans le CGCT.

L'achat d'une concession funéraire est un acte administratif de nature contractuelle entre deux parties. Ce contrat porte sur le domaine public. La commune accorde un emplacement et l'acheteur- le fondateur-, devient titulaire de la concession pour une durée conforme à celles proposées par le conseil municipal en application de l'article L. 2223-14 du CGCT. Le titulaire est le régulateur de la concession, selon le type de concession choisie (individuelle, collective ou familiale) ; il peut toujours revenir sur ses choix.

À ce titre, en sa qualité d'une des parties au contrat, il peut décider de rétrocéder la concession à la commune, renonçant alors à ses droits sur la concession. Si la commune accepte la rétrocession, le contrat prend fin entre les parties, sous réserve que la concession n'ait jamais été utilisée ou qu'elle ait été débarrassée de tout corps ou restes mortels, contrainte impérative avant toute nouvelle cession de l'emplacement.

Au décès du titulaire, à supposer l'absence de dispositions testamentaires, la concession, située hors du partage successoral et ne pouvant être vendue, échoit aux héritiers sous la forme indivisaire (indivision « forcée »). S'agissant d'un contrat, les héritiers seront tenus de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.

Pour pallier cette difficulté, le ministre de l'Intérieur rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui permettent aux communes d'engager soit la procédure de reprise de concession temporaire échue et non renouvelée par les héritiers dans le délai de 2 ans, soit la procédure en état d'abandon.

L'Assemblée municipale unanime DECIDE :

- De mettre en place la procédure pour les rétrocessions de concessions
- D'autoriser le Maire à officialiser cette décision par arrêté

---

Ainsi dit et délibéré le jour, mois, et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
En Mairie le 13 mars 2025

*Certifiée exécutoire le : 13/03/2025*

Mme le Maire,  
Emeline GIAMBELLUCO



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification.